Dénomination : VECTURA
Adresse : 18 rue Jean Péririn ZI ACTISUD - LE CHAPITRE
31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00055
n° d'identification : 434 108 874

n° de dépôt : A2012/013807
Date du dépôt : 12/09/2012

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique du 18/06/2012

1600919

1600919

13804
2021 D 55.

Le 18 juin 2012

DONATION PARTAGE
/
CHICHE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE DIX-HUIT JUIN

Maître Ariel PASCUAL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO et Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Richard, Pierre **CHICHE**, Gérant de Société, et Madame Nicole, Elisabeth **BOUKOBZA**, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.

Nés savoir :

- Monsieur à BOUFARIK (ALGERIE), le 9 mai 1950.
- Madame à BEJA (TUNISIE), le 25/09/1959.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Norbert CHICHE notaire à LAVELANET le 29 septembre 1982 préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000), le 16 octobre 1982 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".

D'UNE PART

1°) Monsieur Michel Edmond Joseph **CHICHE**, célibataire majeur, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à L'UNION (31240), le 12 juillet 1983.
De nationalité Française.

2°) Mademoiselle Sophie-Amandine Raymonde **CHICHE**, célibataire majeure, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à L'UNION (31240), le 15 juillet 1985.
De nationalité Française.

3°) Monsieur David Simon **CHICHE**, célibataire majeur, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à TOULOUSE (31000), le 29 mai 1990.
De nationalité Française.
Dénommé(s) dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES
Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE
MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS
LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de TOULOUSE (31000), le 16 octobre 1982.
De leur union sont nés Michel, Sophie-Amandine et David CHICHE, tous DONATAIRES copartagés.
CONSTITUTION DE LA SOCIETE VECTURA
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2001, il a été constitué une société dénommée VECTURA (ex DEFI) société à responsabilité limitée au capital de 1.516.551 euros dont le siège social est sis Zone Industrielle Actisud-Le Chapitre, 18 rue jean Perrin- 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE N°434 108 874
Le capital social fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (1516551€) est divisé en 49479 parts sociales de TRENTE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (30,65€) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 49479 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :
-Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de
QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE PARTS

Numérotées de 1 à 35650, de 38303 à 46.797 et de 47.181 à 48.939
ci.....45.904 parts
-Madame Nicole BOUKOBZA à concurrence de
TROIS MILLE TRENTE CINQ parts
Numérotées de 35.651 à 38.302 et de 46.798 à 47.180
ci..... 3.035 parts
-Monsieur Michel CHICHE à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS
Numérotées de 48.940 à 49.209,ci..... 270 parts
-Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE, à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS
Numérotées de 49.210 à 49.479,ci..... 270 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE
DIX NEUF..... 49.479 parts

Les associés ont déclaré que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le gérant est actuellement Monsieur Richard CHICHE

CECI EXPOSE il est passé à l'acte objet des présentes :

DONATION

Les DONATEURS font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, de **LA NUE-PROPRIETE** de DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (12555) parts sociales numérotées de 1 à 9525, de 35651 à 38302 et 46798 à 47175 de la société dénommée VECTURA sus visée.

Evaluation des biens donnés par DONATEUR :

Evaluation des biens donnés par Monsieur CHICHE :

9525 parts sociales de la société VECTURA sus visée évaluées en pleine propriété à TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (3850100,25€) soit pour la NUE PROPRIETE (60%) compte tenu de l'âge du DONATEUR : DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (2310060,15€)

Evaluation des biens donnés par Madame CHICHE :

3030 parts sociales de la société VECTURA sus visée évaluées en pleine propriété à UN MILLION DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1224756,30€) soit pour la NUE PROPRIETE (50%) compte tenu de l'âge du DONATEUR : SIX CENT

DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUINZE CENTIMES (612378,15€)

Précision étant ici faite qu'une part sociale en PLEINE PROPRIETE est évaluée à la somme de QUATRE CENT QUATRE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (404,21€)

Masse à partager: DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES (2922438,30€)

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES copartageants a droit à UN /TIERS (1/3) de la masse à partager, soit NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET DIX CENTIMES (974146,10€)

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur CHICHE Michel est composé de :

1°) 3175 parts sociales numérotées de 1 à 3175 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE VINGT EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....770020,05€

2°) 1010 parts sociales numérotées de 35651 à 36660 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....204126,05€

soit ensemble.....974146,10€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Mademoiselle CHICHE Sophie-Amandine est composé de :

1°) 3175 parts sociales numérotées de 3176 à 6350 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE VINGT EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....770020,05€

2°) 1010 parts sociales numérotées de 36661 à 37670 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....204126,05€

soit ensemble.....974146,10€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIÈME LOT

Le TROISIÈME LOT attribué à Monsieur CHICHE David est composé de :

1°) 3175 parts sociales numérotées de 6351 à 9525 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE VINGT EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....770020,05€

2°) 1010 parts sociales numérotées de 37671 à 38302 et 46798 à 47175 en NUE PROPRIETE de la société VECTURA sus visée

Evaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES

ci.....204126,05€

soit ensemble.....974146,10€

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

I-Réserve d'usufruit

Les donateurs se réservent expressément l'usufruit des biens donnés.

Chaque donateur constitue, en outre, au profit de l'autre un usufruit successif sur la totalité des biens par lui donnés. Cet usufruit s'exercera dès le décès du donateur.

Par suite, le donataire ne deviendra plein propriétaire qu'au décès du survivant, c'est-à-dire à l'extinction des usufruits réservés et successifs.

II-Information des donateurs

Les donateurs reconnaissent avoir été informés par le notaire des conséquences de ces stipulations en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens. Notamment:

-Les donations d'usufruits successifs, révocables en vertu de l'article 1096 du Code Civil, ne pourront être maintenues que par la volonté expresse des donateurs.

Enregistrement.

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est rappelé que la valeur de la nue-propriété taxable sera déterminée en considération du donateur le plus âgé.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LES DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que chacun des DONATEURS reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état au jour de la donation-partage des biens composant la masse.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation-partage.

INTERDICTION D'ENTREE EN COMMUNAUTE

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ou ceux acquis en remploi desdits biens, ne feront pas partie de la communauté pouvant exister entre le donataire et son ou ses futurs conjoints

En conséquence, les biens donnés seront propres au donataire, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ALIENATION DES BIENS DONNES -

Les donateurs et les donataires, seuls héritiers réservataires présomptifs, déclarent en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir, dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur le ou les biens donnés :

-effectuer tout acte de disposition à titre onéreux ou gratuit,

En conséquence, les donataires ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir ou détenir l'un des biens compris aux présentes, ou à bénéficier d'une garantie sur l'un des biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des donateurs par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

CONSENTEMENT A ALIENATION

Le DONATEUR d'ores et déjà donne le consentement visé à l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil. En conséquence, il consent à ce que les DONATAIRES, seuls héritiers réservataires présomptifs, renoncent à poursuivre toute action en réduction ou revendication entre les mains des tiers détenteurs des biens présentement donnés.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

Les donataires attestent avoir pris connaissance des statuts de la société dès avant ce jour. Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

Les DONATEURS garantissent aux DONATAIRES l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

Les PARTIES déclarent :

-que les droits sociaux donnés, figurant au paragraphe « DESIGNATION » ont une valeur en PLEINE PROPRIETE de

CI.....5074856,55€

-que l'USUFRUIT compte tenu de l'âge des DONATAIRES est évalué fiscalement savoir :

-pour Monsieur CHICHE qui a 62 ans au jour des présentes : 40% conformément à l'article 669 du C.G.I. de sorte que la NUE PROPRIETE des droits sociaux donnée à une valeur de DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (2310060,15€)

-pour Madame CHICHE qui a 52 ans au jour des présentes : 50% conformément à l'article 669 du C.G.I. de sorte que la NUE PROPRIETE des droits sociaux donnée à une valeur de SIX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUINZE CENTIMES (612378,15€)

CALCUL DES DROITS

1°/Biens donnés par Monsieur CHICHE

A Michel CHICHE

Valeur des biens donnés.....	770020,05€€
Abattement.....	159325,00€
Taxable.....	610695,05€
A 5% :8072€.....	404,00€
A 10% : 4037€.....	404,00€
A 15% : 3823€.....	573,00€
A 20% : 536392€.....	107278,00€
A 30% : 58371,05€.....	17511,32€
Droits dus.....	**126170,32€**

A Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE

Valeur des biens donnés.....	770020,05€€
Abattement.....	159325,00€
Taxable.....	610695,05€
A 5% :8072€.....	404,00€
A 10% : 4037€.....	404,00€
A 15% : 3823€.....	573,00€
A 20% : 536392€.....	107278,00€
A 30% : 58371,05€.....	17511,32€
Droits dus.....	**126170,32€**

A Monsieur David CHICHE

Valeur des biens donnés.....	770020,05€€
Abattement.....	159325,00€
Taxable.....	610695,05€
A 5% :8072€.....	404,00€
A 10% : 4037€.....	404,00€
A 15% : 3823€.....	573,00€
A 20% : 536392€.....	107278,00€
A 30% : 58371,05€.....	17511,32€

Droits dus..... **126170,32€**

2°/Biens donnés par Madame CHICHE

A Michel CHICHE

Valeur Des biens donnés..... 204126,05€
Abattement..... 159325,00€
Taxable..... 44801,05€
A 5% :8072€..... 404,00€
A 10% : 4037€..... 404,00€
A 15% : 3823€..... 573,00€
A 20% : 28869,05€..... 5773,81€
Droits dus..... **7154,81€**

A Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE

Valeur Des biens donnés..... 204126,05€
Abattement..... 159325,00€
Taxable..... 44801,05€
A 5% :8072€..... 404,00€
A 10% : 4037€..... 404,00€
A 15% : 3823€..... 573,00€
A 20% : 28869,05€..... 5773,81€
Droits dus..... **7154,81€**

A Monsieur David CHICHE

Valeur Des biens donnés..... 204126,05€
Abattement..... 159325,00€
Taxable..... 44801,05€
A 5% :8072€..... 404,00€
A 10% : 4037€..... 404,00€
A 15% : 3823€..... 573,00€
A 20% : 28869,05€..... 5773,81€
Droits dus..... **7154,81€**

INTERVENTION

A l'instant intervient Monsieur richard CHICHE agissant en sa qualité de gérant de la société VECTURA, lequel reconnaît que cette dernière est parfaitement informée de la présente cession et dispense sa signification à ladite société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

I-Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent seize mille cinq cent cinquante et un euros(1.516.551EUROS) divisé en quarante neuf mille quatre cent soixante dix neuf (49.479) parts sociales de trente euros et soixante-cinq cents (30,65€) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 49479 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

**Monsieur Richard CHICHE à concurrence de :*

- 9525 parts numérotées 1 à 9525 en USUFRUIT...9525 parts

-36379 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 9526 à 35650, de 38303 à 46797 et de 47181 à 48939,ci.....36379 parts

**Madame Nicole BOUKOBZA à concurrence de :*

-3030 parts en USUFRUIT numérotées de 35651 à 38302 et de 46798 à 47175

ci.....3030 parts

-5 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées 47176 à 47180

ci..... 5 parts

**Monsieur Michel CHICHE, à concurrence de*

-270 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 48940 à 49209

ci..... 270 parts

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 1 à 3175 et de 35651 à 36660

ci.....4185 parts

**Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE à concurrence de*

-270 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 49210 à 49479

ci..... 270 parts

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 3176 à 6350 et de 36661 à 37670, ci.....4185 parts

**Monsieur David CHICHE à concurrence de*

-4185 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 6351 à 9525, de 37671 à 38302 et de 46798 à 47175, ci.....4185 parts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 52 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

LE ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur la société dont les parts sociales sont l'objet des présentes :

LES DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, savoir :

-que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité

-que les droits sociaux sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement

-qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours

REMISE DE TITRES

LE ou LES DONATEURS, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais LES DONATAIRES copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial - Maître Ariel PASCUAL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GILLODES, Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO et Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou, soussigné, - Tél : 05.34.25.80.00 Fax : 05.61.48.87.00 - Courriel : scp.notairesjolimont@notairesjolimont.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur DOUZE pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :
Renvois : néant
Mots rayés nuls : néant
Chiffres rayés nuls : néant
Lignes entières rayées nulles : néant
Barres tirées dans les blancs : néant

Enregistré à TOULOUSE SUD EST le 21/06/2012 ; 2012/1102 ; n° 1 reçu la somme 399 975 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

